



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 58352

#### Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la nouvelle instruction comptable M 49, relative à la dotation aux amortissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les dotations aux amortissements doivent être calculées à partir du coût, toutes taxes comprises, des équipements, alors que le fonds de compensation pour la TVA permet déjà aux communes de récupérer la taxe ayant grevé son investissement. Il souhaite également savoir pourquoi il est fait obligation aux communes d'amortir des équipements qui, par le biais du cumul de diverses subventions, sont aujourd'hui financés à hauteur de 70 p 100 par des intervenants autres que la commune.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe de l'amortissement, appliqué dans l'instruction comptable M 49, comme dans celles qui concernent les services publics à caractère industriel et commercial, a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, en même temps qu'il constitue, pour la collectivité qui le pratique, un moyen d'autofinancement de la section d'investissement. Il apparaît normal, pour le premier de ces motifs, d'amortir le bien pour sa valeur totale d'origine, ce que précisent les instructions comptables. Les subventions d'équipement affectées à une immobilisation ne sont pas déduites de la valeur du bien à amortir, mais font l'objet d'un amortissement se traduisant par une inscription budgétaire et comptable similaire, mais de sens inverse. Il est rappelé par ailleurs que le fonds de compensation pour la TVA ne s'analyse pas comme une subvention d'équipement, mais comme une dotation globale d'investissement. Il n'y a pas lieu en conséquence de l'amortir.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58352

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1992, page 2395